
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°47

publié le 14/04/2010

Avril 2010

Sommaire

Partenaires Etat Hors PO

Décision de délégation de signature du directeur régional du pôle emploi Languedoc Roussillon au sein des directi

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

2010099-22 - ARRETE préfectoral instituant une commission de propagande à l'occasion des élections municipale

Mission de Pilotage Interministériel

Pôle de pilotage interministériel

2010090-18 - Arrêté portant délégation de signature de M Alain SALESSY, directeur régional des entreprises, de la

Sous-Préfecture de Prades

2010096-11 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 11 avril 2010 une compétition du championnat de france mi

2010099-23 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 16 et 17 avril 2010 à Perpignan un rallye de régularité auto

le 201010205- Arrêté portant autorisation d'organiser à saint esteve une concentration motocycliste dénommée bala

Unité Territoriale de la DIRECCTE

~~DOSSIER TABOURNEMENTS~~ DOSSIER TABOURNEMENTS - CHATELAIN - LELE DE SERVICES A LA PERSONNE

Décision

Décision de délégation de signature du directeur régional du pôle emploi Languedoc Roussillon au sein des directions territoriales

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 31 Mars 2010

Décision n° L.Ro 04/2010 du 31 mars 2010

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon au sein des directions territoriales

Commentaire [A1] :
concernant les DTD, à adapter en DR en fonction de l'organisation régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-19, R. 5312-25 à R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Décide :

Article I – Ordre de service, acte, correspondance, congés et autorisations d'absence

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction territoriale, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France,
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,

Article II – Conventions départementales et locales de partenariat

Délégation de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, signer tout acte nécessaire à l'animation du service public départemental de l'emploi ainsi que les conventions de partenariat départementale ou locale sans incidence financière.

Commentaire [A2] : 1°)
Article facultatif. A arbitrer par le DR 2°) « sans incidence financière » = ne prévoyant ni dépenses, ni recettes.
3°) s'il le souhaite, le DR peut déléguer également la signature de ces mêmes conventions lorsqu'elles sont d'un montant inférieur à 5000 euros, montant évalué sur la durée de la convention, moyennant mise en place du dispositif de contrôle/reporting adéquat au sein de la DR

Article III – Délégués

§ 1 Bénéficiaire des délégations visées aux articles I et II, à titre permanent :

- Madame Laurence CHARLES, Directeur Territorial Gard-Lozère
- Monsieur Christian DENIMAL, Directeur Territorial Hérault
- Monsieur Renaud FABART, Directeur Territorial Aude
- Monsieur Guy DUJOL, Directeur Territorial Pyrénées-Orientales
- Monsieur Gilles GAILLARD, Directeur Territorial Délégué Gard-Lozère
- Monsieur Jacques-François SCHMITT, Directeur Territorial Délégué Hérault

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, l'un ou l'autre des autres délégués mentionnés dispose de la présente délégation sur le territoire du délégué absent.

Article IV – Abrogation

La décision n° L.Ro 06/2009 du 29 mai 2009 est abrogée.

Article V – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Arrêté n°2010099-22

ARRETE préfectoral instituant une commission de propagande à l'occasion des élections municipales partielles de CANET EN ROUSSILLON

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Cathy COMES et Olivier TERRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Perpignan, le 9 avril 2010

Bureau des Élections

Dossier suivi par :

Cathy COMES

Olivier TERRIS

Référence :

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

cathy.comes

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.

gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
INSTITUANT UNE COMMISSION DE PROPAGANDE
A L'OCCASION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES
PARTIELLES DE CANET-EN-ROUSSILLON**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral, l'article R.31 et suivants notamment ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010096-08 en date du 6 avril 2010 portant convocation du corps électoral à l'occasion des élections municipales partielles de CANET-EN-ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010096-10 en date du 6 avril 2010 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion des élections municipales partielles de CANET-EN-ROUSSILLON ;

VU le résultat des consultations auxquelles il a été procédé auprès des organismes cités à l'article R-32 du code électoral, notamment l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de MONTPELLIER en date du 8 avril 2010 ainsi que les courriers de désignation de M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur régional de la poste ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des élections municipales partielles de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi des documents électoraux, et composée de la façon suivante :

PRESIDENT : M. Philippe MAZIERES, vice-président chargé de l'application des peines au Tribunal de grande-instance de PERPIGNAN, titulaire

Mme Nadia BERGOUNIOU-GOURBAY, première vice-présidente du tribunal de grande-instance de PERPIGNAN, suppléante

MEMBRES : Mme Muriel MOLINER, attachée au Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, représentant le préfet,

M. Jean-Paul DEDIEU, représentant le directeur départemental des finances publiques

M. Robert ROMERO, représentant la Poste.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Olivier-Noël TERRIS du bureau des élections et de la police générale.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Les mandataires des listes devront déposer auprès du secrétariat de la commission, (Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – PERPIGNAN) les exemplaires des circulaires et bulletins de vote à l'attention des électeurs et de la mairie de CANET-EN-ROUSSILLON, avant la date limite

► du mercredi 21 avril 2010 à 12 heures pour le premier tour

► du mercredi 5 mai 2010 à 12 heures en cas de second tour.

La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés qui lui seraient remis après les délais fixés au présent article.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondraient pas aux prescriptions légales mentionnées dans la note remise aux candidats, ne seront pas acceptés par la commission.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010090-18

Arrêté portant délégation de signature de M Alain SALESSY, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon pour les compétences de M le Préfet des Pyrénées Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Pôle de pilotage interministériel

Signataire : Autres

Date de signature : 31 Mars 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE Monsieur Alain SALESSY, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences de M. Le préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Jean-François DELAGE, préfet des PYRENEES-ORIENTALES ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Alain SALESSY, ingénieur général des mines, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010090-17 du 31 mars 2010 portant délégation à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010067-04 du 8 mars 2010 susvisé,

à Madame **Ginette FRANC**, directrice régionale adjointe et chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
à Monsieur **Didier REY**, directeur régional adjoint et chef du pôle entreprises, économie et emploi de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
à Monsieur **François DELEMOTTE**, directeur régional adjoint et chef du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ginette FRANC, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences respectives,

- à Monsieur **Michel BOUCHET-BERT**, responsable de la 4^{ème} section d'inspection du travail de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010067-04 du 8 mars 2010 susvisé,

- à Mesdames **Rose-Marie ROE**, chef du service Emploi et qualifications, et **Vanessa MATTIUZZI**, chef du service Compétitivité développement local , économie de proximité de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010067-04 du 8 mars 2010 susvisé,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010067-04 du 8 mars 2010 susvisé,

- à Monsieur **Guy LOPEZ**, directeur régional adjoint et chef du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

- à Monsieur **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour la métrologie, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification.

- à Monsieur **Denis PERU** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation devront être signées :

Pour le Directeur régional,
et par délégation,
Le ...

Pour le Directeur régional,
et par délégation,
et, pour la chef d'unité territoriale empêchée,
Le ...

Article 6: Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2010

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI



Alain SALESSY

Arrêté n°2010096-11

Arrêté portant autorisation d'organiser le 11 avril 2010 une compétition du championnat de france mini vert sur le circuit homologué dit 'du montou' de corbere les cabanes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Pascale ZANTE

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 06 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2010/

portant autorisation d'organiser
le **11 avril 2010** une compétition du
CHAMPIONNAT de FRANCE MINI VERT
sur le circuit homologué dit « du Montou »,
de **CORBERE LES CABANES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU la demande présentée par l'**ASSOCIATION SPORTIVE MOTOS CORBERE LES
CABANES** en vue d'organiser une manifestation sportive de **MOTO CROSS** le **11 avril 2010** sur
le **circuit de motocross** situé sur les communes de **CORBERE LES CABANES ET
CAMELAS**,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009288-10 du 15 octobre 2009 portant homologation de la piste de
MOTO CROSS sise au lieu dit col de Montou sur le territoire de **CORBERE LES CABANES
et CAMELAS**,
VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM),
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010067-03 du 08 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur
Bernard Mouliné, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive **ASM CORBERE LES CABANES** est autorisée à organiser le **11
AVRIL 2010**, sur le circuit homologué de **CORBERE LES CABANES - CAMELAS**, une compétition de
moto - cross du **CHAMPIONNAT de FRANCE MINI VERT**.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera sur le CIRCUIT de CORBERE LES CABANES - CAMELAS terrain MONTOU, dans les conditions suivantes :

DEPART : le 11 AVRIL 2010 à 08h00 - Circuit de CORBERE LES CABANES (terrain "MONTOU")

ARRIVEE : le 11 AVRIL 2010 à 19h00 - Circuit de CORBERE LES CABANES (terrain "MONTOU")

COMMUNES CONCERNEES : CAMELAS , CORBERE LES CABANES

200 concurrents participeront à cette compétition qui est ouverte aux motos de CROSS.

ARTICLE 3 : Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 1 médecin (docteur Nelly MORTINIERA),
- 14 secouristes sous la responsabilité du chef du PC (Tel : 06.63.15.39.33),
- 3 ambulances ADPC 66,

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Quatre parkings seront mis à sa disposition, dont un parking réservé aux motos (cf. PLAN). Les abords de ces parkings seront régulièrement débroussaillés, notamment avant chaque compétition, sur une largeur de 25 mètres.

Suivant l'avis de Monsieur le Maire de CAMELAS, les compétiteurs et spectateurs devront expressément rester sur les parkings et installations du site et ne pas causer de nuisances à sa commune.

Le public, en particulier les utilisateurs de camping-cars, ne devra en aucun cas utiliser des appareils de cuisson en plein air.

En application de l'arrêté préfectoral n° 759/87 du 27 mai 1987 pris en vue de prévenir les incendies de forêt, et afin de prévenir le risque éventuel d'un incendie causé par une machine participant aux épreuves sportives ou aux entraînements, un débroussaillage sera effectué tous les ans, avant le quinze avril, sur toute la longueur de la piste et sur une largeur de 25 mètres.

Le gestionnaire du circuit prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire au public l'accès des chemins privés environnants et des voies de défense des forêts contre l'incendie. Il mettra également en place des panneaux signalant le danger qu'il y a à fumer lors du déplacement du public dans les zones végétales.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs déposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage » répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 10 : Pour l'épreuve dénommée : dénommée "CHAMPIONNAT de FRANCE MINI VERT", le directeur de course est **M Michel SERVANT**,

le Directeur Technique désigné par l'organisateur est **M Jean Pierre TIRADO**,

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

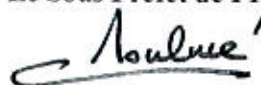
ARTICLE 14 :

Monsieur le Sous Préfet de PRADES,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées,
CAMELAS,
CORBERE LES CABANES,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 06 Avril 2010,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,



Bernard MOULINÉ

Arrêté n°2010099-23

Arrêté portant autorisation d'organiser les 16 et 17 avril 2010 à Perpignan un rallye de régularité automobile dénommé 'nuits des longs capots'

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Pascale ZANTE

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 09 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation
☎ : 04 68 05 39 41
☎ : 04 68 96 29 35
✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2010/
portant autorisation d'organiser
les **16 et 17 avril 2010 à PERPIGNAN**
un rallye de régularité automobile dénommé
« **nuits des longs capots** ».

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves
sportives,
VU l'arrêté du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2010,
VU la demande présentée par l'**association Perpignan Grand Prix Association** en vue d'organiser
une manifestation sportive automobile dénommée « **nuit des longs capots** » les **16 et 17 avril**
2010,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010067-03 du 08 mars 2010 modifié donnant délégation de signature à
Monsieur Bernard Mouliné, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Perpignan Grand Prix Association est autorisée à organiser les **16 et 17 AVRIL 2010**, une manifestation sportive dénommée « **nuits des longs capots** ».

Cette manifestation rassemblera 80 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint à
savoir:

DEPART : PERPIGNAN Palais des Congrès le 16 avril à 08 heures

ARRIVEE : PERPIGNAN Palais des Congrès le 17 avril à 18 heures

ARTICLE 2 : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur.

Les concurrents devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes traversées.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française des véhicules d'époque.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas, l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Pour l'épreuve dénommée : dénommée "NUITS DES LONGS CAPOTS",
le Directeur de course est **Mr Jean BOUYCHOU**,
le Directeur Technique désigné par l'organisateur est **Mr Rémi BOADA**,
Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

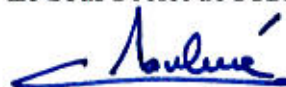
ARTICLE 14 :

Monsieur le Sous Préfet de PRADES,
Monsieur le Sous Préfet de LIMOUX,
M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 09 Avril 2010,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,

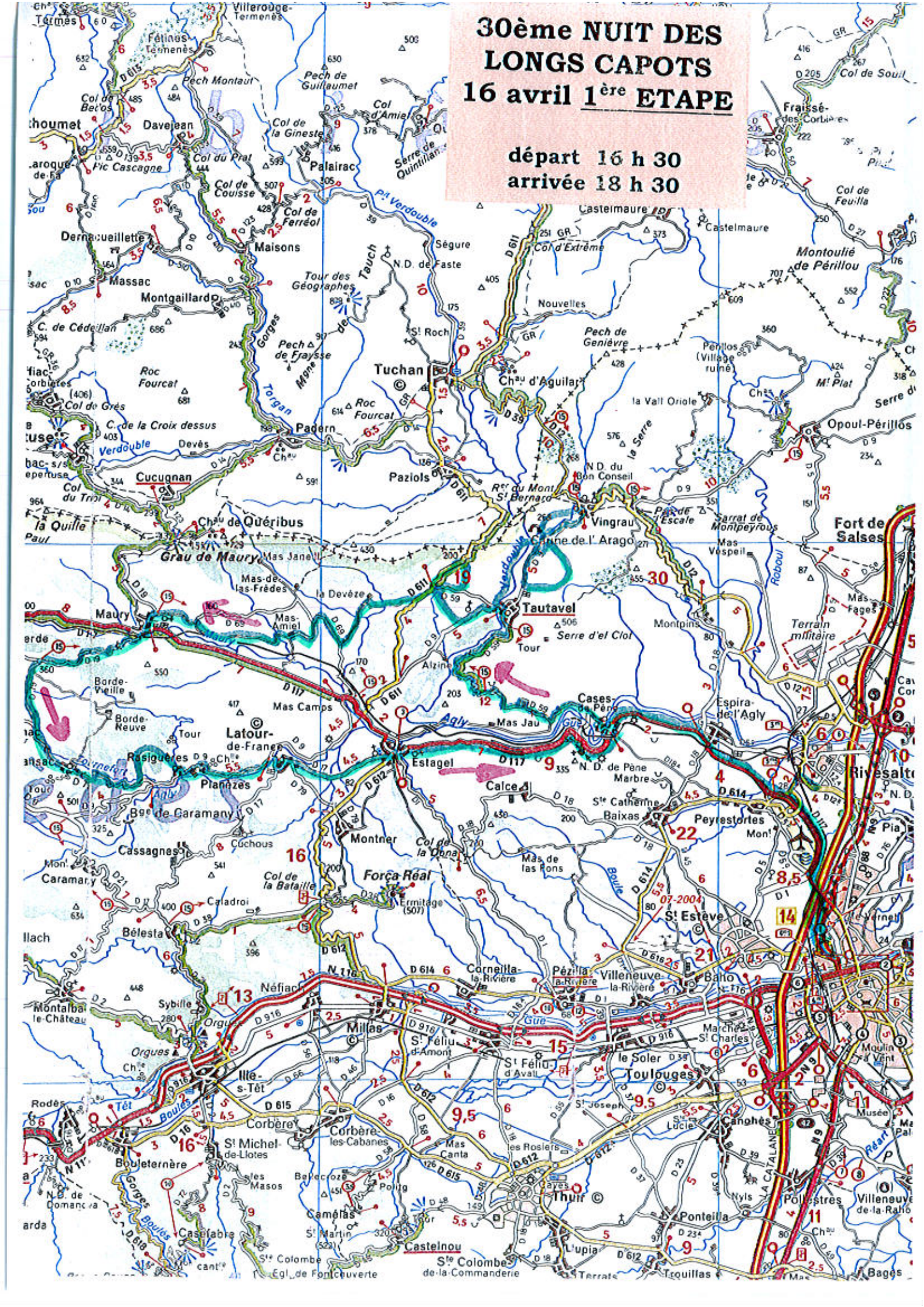


Bernard MOULINÉ

30ème NUIT DES LONGS CAPOTS

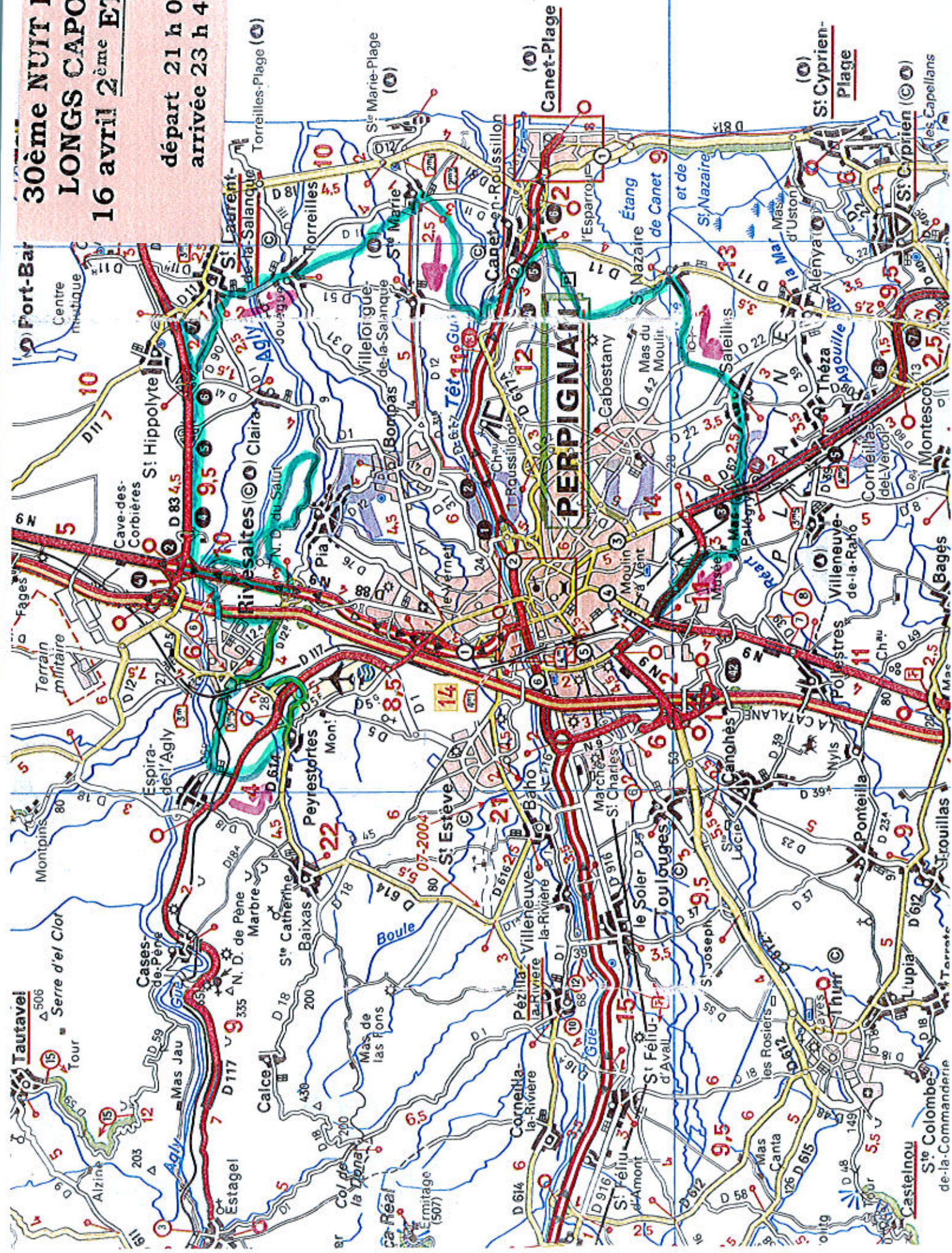
16 avril 1ère ETAPE

départ 16 h 30
arrivée 18 h 30



30ème NUIT DES LONGS CAPOTS 16 avril 2ème ETAPE

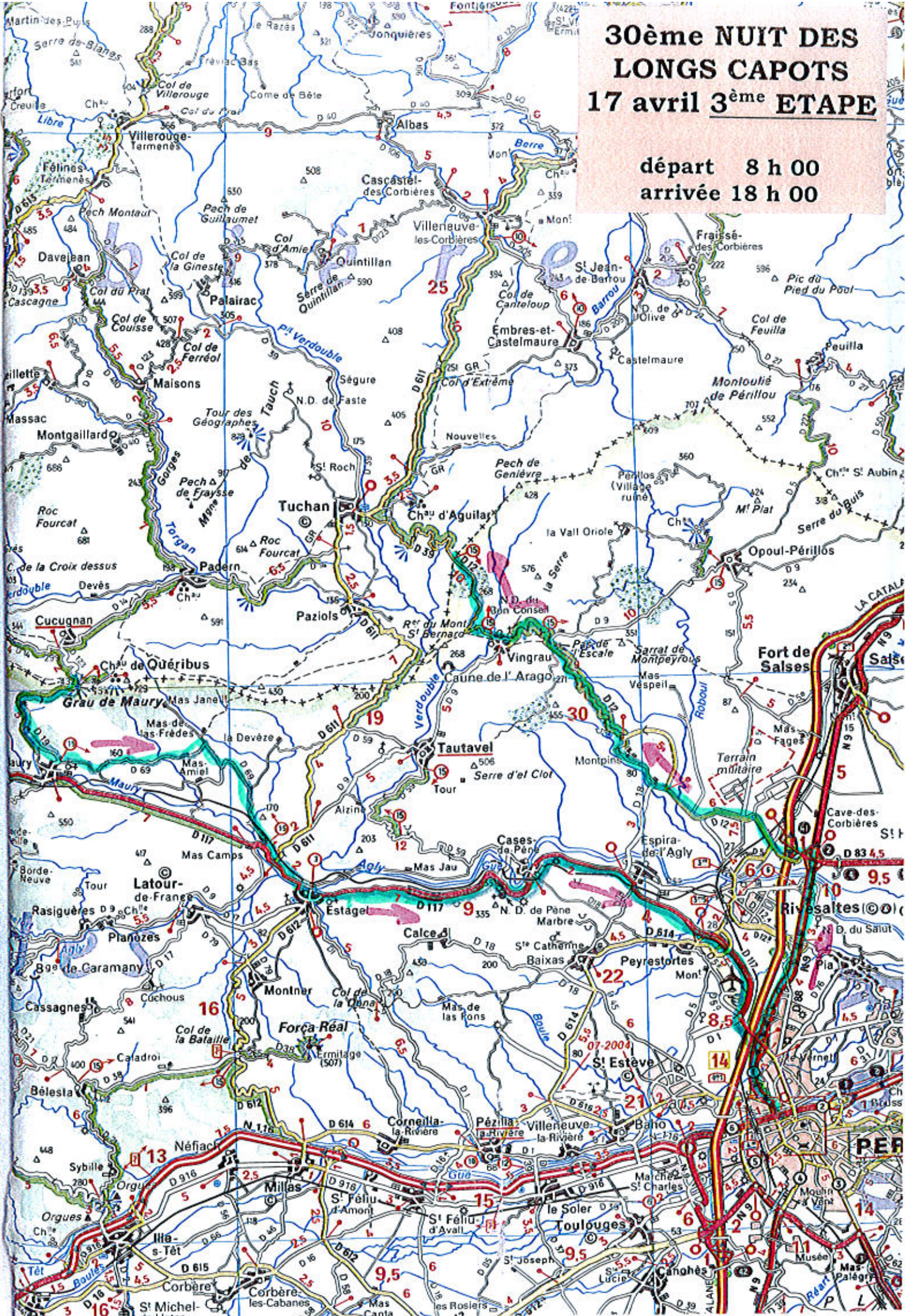
départ 21 h 00
arrivée 23 h 45



30ème NUIT DES LONGS CAPOTS

17 avril 3^{ème} ETAPE

départ 8 h 00
arrivée 18 h 00



Arrêté n°2010102-05

**Arrêté portant autorisation d'organiser à saint esteve une concentration motocycliste
dénommée balade pour un copain
le 01 mai 2010**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Pascale ZANTE

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 12 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
Affaires générales
Affaire suivie par : Pascale ZANTE
☎ : 04.68.05.39.41
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 2010/
portant autorisation d'organiser à SAINT ESTEVE
le **01 mai 2010**,
une concentration motocycliste dénommée
"balade pour un copain"

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R411-29, R411-30 et R411-31,
VU le code du Sport, et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23 relatifs aux concentrations et manifestations sur les voies ouvertes à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
VU l'arrêté du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010,
VU la demande présentée par l'association GMAE (3, Rue Pasteur – 66240 St Esteve), aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée **"balade pour un copain"** le **01 mai 2010**,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés;
VU l'arrêté préfectoral n°2010067-03 du 08 mars 2010 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
SUR proposition de Mr le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive GMAE (3, Rue Pasteur – 66240 St Esteve) est autorisée à organiser le **samedi 01 mai 2010**, une manifestation sportive dénommée **"balade pour un copain"**.

Cette manifestation rassemblera 600 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DEPART : 01 mai 2010 à 9h30 – SAINT ESTEVE
ARRIVEE : 01 mai 2010 à 13h00 – ARGELES SUR MER
Communes concernées: voir liste in fine

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINTEL 3615 AVS 66 (1.01 FF par min + 0.15 € min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée dans concentrations de véhicules à moteur comportant la participation de plus de 400 véhicules à 2 roues. Les concurrents devront se conformer au Code de la Route et aux Arrêtés Municipaux des agglomérations traversées.

Le convoi devra circuler par groupe de 5 maximum suffisamment espacé pour permettre aux véhicules de pouvoir s'intercaler entre 2 groupes.

Sur la RD617 (2x2 voies), le convoi ne circulera que sur la voie lente.

A l'avant et à l'arrière du convoi les organisateurs devront être munis d'un baudrier.

ARTICLE 3 Le présent arrêté d'autorisation est subordonné également aux conditions de sécurité suivantes :

-les organisateurs devront rappeler aux participants et spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

-Les moyens de communication (téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

Les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire. Ils devront mettre en place des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, ou commissaires de course dans les endroits dangereux et aux déviations prévues, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- * le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- * l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Assurance des organisateurs

La police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 10 : L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 11: Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 :

M le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

M le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,

M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,

M le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. les maires des communes traversées : SAINT ESTEVE, PERPIGNAN, CANET EN ROUSSILLON, ALENYA, ELNE, LATOUR BAS ELNE, SAINT CYPRIEN, ARGELES SUR MER;

MM les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 12 avril 2010,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous Préfet



Bernard MOULINÉ

Arrêté n°2010099-24

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER TABOURIECH MICHEL**

Numéro interne : N090410F066S021

Administration : Unité Territoriale de la DIRECCTE

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 09 Avril 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER TABOURIECH MICHEL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/090410/F/066/S/021

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 8 avril 2010 par l'entreprise TABOURIECH MICHEL

dont le siège social est situé 5 rue Octave Mengel – 66000 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur Tabouriech Michel en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise TABOURIECH MICHEL est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 09/04/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise TABOURIECH MICHEL est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise TABOURIECH MICHEL est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

